



Direction des Affaires citoyennes

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mars 2018 - N° 130

Responsable administratif : NOWICKI Anne-France

Tél: 04/221.82.25

Email: anne-france.nowicki@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Coordination du règlement de police et d'administration relatif aux funérailles et sépultures adopté le 24/02/2014 et modifié les 26 mai 2015 et 18 décembre 2017.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 119, 119bis et 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement de police et d'administration relatif aux funérailles et sépultures adopté le 24/02/2014 ;

Vu les modifications du règlement précité intervenues en date du 26 mai 2015 et du 18 décembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la coordination du règlement susvisé afin de mettre à disposition des citoyens un texte officiel unique ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 16 mars 2018, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

COORDONNE le règlement de police et d'administration relatif aux funérailles et sépultures adopté le 24/02/2014 tel que modifié les 26 mai 2015 et 18 décembre 2017.

Règlement de police et d'administration relatif aux funérailles et sépultures coordonné le 26 mars 2018

Table des matières

Chapitre 1: Personnel des cimetières..... Article 1

Chapitre 2: Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation.....Articles 2 à 13

Chapitre 3: Transports funèbres.....Articles 14 à 19

Chapitre 4: Cimetières communaux.....	Articles 20 à 22
Chapitre 5: Inhumations: dispositions générales.....	Articles 23 à 29
Chapitre 6: Inhumations en terrain non concédé: dispositions générales.....	Articles 30 à 37
Chapitre 7: Inhumation en terrain concédé : disposition générales.....	Articles 38 à 58
Chapitre 8: Dispositions particulières relatives au cimetière paysager de Robermont.....	Articles 59 à 61
Chapitre 9: Inhumation en colombarium.....	Articles 62 à 63
Chapitre 10: Dispersion des cendres.....	Articles 64 à 67
Chapitre 11: Ossuaire.....	Articles 68 à 69
Chapitre 12: Caveaux d'attente.....	Articles 70 à 76
Chapitre 13: Exhumations.....	Articles 77 à 86
Chapitre 14: Rassemblement des restes mortels.....	Articles 87 à 89
Chapitre 15: Dépôt mortuaire.....	Articles 90 à 98
Chapitre 16: Pelouses d'honneur.....	Articles 99 à 100
Chapitre 17: Frais funéraires pris en charge par la commune.....	Article 101
Chapitre 18: Police des cimetières.....	Articles 102 à 113
Chapitre 19: Pénalités et dispositions finales.....	Articles 114 à 117

Dispositions

Chapitre 1: Personnel des cimetières

Article 1

Le personnel des cimetières est soumis au règlement du personnel de la Ville de Liège.

Chapitre 2: Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Article 2

Tout décès survenu sur le territoire de la commune, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré sans tarder à l'officier de l'état civil.
Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 3

1. Le déclarant produit obligatoirement:

- l'avis du médecin constatant le décès;
- les pièces d'identité du défunt;
- le document relatif à l'état de la bière utilisée, spécialement quant à son caractère biodégradable,
- en cas de crémation, et dans le cadre d'une mort naturelle c'est-à-dire sans obstacle médico-légal à l'incinération, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier d'Etat civil pour vérifier les causes de décès.

2. Il produit le cas échéant : le "mandat" signé par la famille relatif au transport de la dépouille mortelle; les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils, des urnes, aux cellules de columbarium ou à la dispersion des cendres.

3. Enfin, il fournira tous renseignements utiles à la déclaration et/ou aux statistiques, notamment ceux qui concernent les enfants mineurs éventuels et la succession du défunt.

Article 4

Les funérailles ont lieu dans les cinq jours qui suivent la déclaration de décès, ce délai pouvant être prorogé par décision des autorités administratives ou judiciaires, ou réduit, dans le cadre de l'application de l'article 5 du présent règlement.

En accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et/ou l'entrepreneur de pompes funèbres, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Tout retard au cimetière pour l'inhumation ou la dispersion des cendres fait l'objet d'un procès-verbal par le personnel qualifié du cimetière.

Article 5

L'inhumation des restes mortels d'une personne a lieu, au plus tôt, vingt-quatre heures après le décès et est en toute hypothèse subordonnée à l'autorisation de l'officier de l'état civil.

La crémation ne sera autorisée qu'après enlèvement, au frais de la succession du défunt, de tout appareil présentant un danger lors de celle-ci.

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles répondra de la bonne exécution des enlèvements prescrits.

Article 6

Par dérogation à l'article 5, l'officier de l'état civil est autorisé, dans le cas où le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai légal de vingt-quatre heures.

Il en est de même dans le cas où, pour cause de salubrité ou de santé publique, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai.

Article 7

Le permis d'inhumer ou la demande d'autorisation de crémation est sollicité par toute personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles du défunt ou par son délégué.

Il est délivré par l'officier d'état civil dans le respect des dernières volontés exprimées éventuellement de son vivant par le défunt conformément à l'article 1232-17 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Pour les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville de Liège ainsi que pour les personnes décédées en dehors de la Ville de Liège et soit, inhumées dans un de nos cimetières relevant de la police locale ou soit, dont les cendres ont été dispersées dans un de ces cimetières, il est tenu un registre où sont inscrits, jour par jour, par le préposé de l'Administration communale, sans blanc ni interligne, les renseignements suivants:

Dans tous les cas:

- l'identité de la personne (nom, prénom, date de naissance, état civil, domicile);
- le numéro de la plaque visée à l'article 13 du présent règlement.

En cas d'inhumation:

- l'endroit d'inhumation;
- l'ensemble des données reprises dans le permis d'inhumer.

En cas de crémation:

- la destination des cendres;
- l'ensemble des données reprises dans l'autorisation de crémation.

Article 9

La crémation de la dépouille mortelle d'une personne décédée en Belgique est subordonnée à la remise, par l'officier de l'état civil qui a reçu la déclaration de décès, d'une autorisation dont la délivrance ne pourra se faire que si les conditions légales sont réunies.

Article 10

Les entrepreneurs de pompes funèbres déposent à l'Administration communale une attestation sur l'honneur par laquelle ils déclarent avoir procédé à la mise en bière des corps dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11

La mise en bière des corps à transporter à l'étranger est contrôlée par le Bourgmestre ou son échevin délégué dans le respect des dispositions prévues par la législation et les conventions internationales liant la Belgique.

Le préposé au contrôle de la mise en bière est chargé de prescrire, au taux de la redevance fixée par le règlement en vigueur, toutes les mesures propres à assurer le parfait conditionnement des cercueils.

Article 12

Aucun cercueil fermé en vue de son inhumation ou de sa crémation ne peut être ouvert, sauf injonction du Bourgmestre ou de son délégué ou encore, de l'autorité judiciaire.

Article 13

Le préposé de l'Administration communale remet aux déclarants, ou à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaque portant le millésime et le numéro d'ordre sous lequel la demande d'inhumation a été inscrite aux registres du service des sépultures.

Cette plaque est fixée, avant l'arrivée au cimetière, au pied de la paroi supérieure extérieure du cercueil ou sur l'urne d'apparat ou encore, sur l'urne elle-même par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. En cas de dispersion de cendres, elle sera remise au personnel qualifié du cimetière.

Chapitre 3: Transports funèbres

Article 14

Le transport des dépouilles mortelles est du ressort exclusif des familles des défunts qui mandatent, dans ce but, un entrepreneur de pompes funèbres.

Article 15

Le transport s'opère exclusivement par corbillard automobile, sauf dispositions contraires des lois et règlements, ou dérogation donnée par le Bourgmestre.

Article 16

Excepté le cas prévu à l'article 25 et dans les cas spécialement autorisés par le Bourgmestre, le corbillard ne peut transporter qu'un seul défunt à la fois.

Article 17

Le transport des cercueils du lieu de fourniture ou de fabrication au funérarium doit se faire dans un véhicule fermé ou couvert d'une toile.

Article 18

Le transport des dépouilles mortelles vers une autre commune n'est autorisé que sur production d'un document portant l'accord de l'autorité communale du lieu de destination.

De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la ville ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sans l'autorisation de l'autorité communale.

Article 19

Le transport d'une dépouille mortelle ne peut avoir lieu avant l'examen de celle-ci par le médecin chargé de constater le décès et/ou par le médecin légiste.

Chapitre 4: Cimetières communaux

Article 20

Sans préjudice du règlement taxe en vigueur, ont droit à être inhumées dans les cimetières communaux:

- les personnes inscrites, ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Liège;
- les fœtus dont au moins un des parents est domicilié, ou se trouve en instance d'inscription au moment du décès, sur le territoire de la Ville de Liège;
- les personnes qui ont été inscrites au registre de la population et des étrangers de la Ville de Liège pendant au moins vingt années;
- les personnes indigentes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville de Liège, quelque soit leur domicile;
- les personnes qui disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante.

Article 21

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Toutes les personnes y disposant d'un droit d'inhumation peuvent faire choix du cimetière, pour autant que les superficies et les caractéristiques des terrains disponibles dans le cimetière désigné le permettent.

Article 22

Les cimetières communaux sont répartis en deux secteurs définis comme suit :

- Secteur A: «Robermont» qui comprend les cimetières de Robermont, de Bressoux, de Jupille, de Grivegnée et, de Wandre;

- Secteur B: «Sainte-Walburge» qui comprend les cimetières de Sainte-Walburge, de Rocourt, de Glain, de Sclessin, de SaintGilles, d'Angleur et de Chênée.

Chaque secteur dispose d'une parcelle des étoiles.

Chapitre 5: Inhumations : dispositions générales

Article 23

L'Administration communale désigne, pour chaque défunt, la parcelle où il sera inhumé et ce, dans le respect des droits dont il dispose.

Seul le personnel qualifié des cimetières peut procéder aux inhumations.

Article 24

L'inhumation d'une dépouille mortelle sans cercueil est interdite.

Article 25

Le Bourgmestre, ou son échevin délégué, peut admettre le placement dans le même cercueil des corps de la mère et du (ou des) nouveau(x) né(s) déclaré(s) sans vie.

Article 26

S'il est constaté que les prescriptions réglementaires et légales relatives à la mise en bière et à l'emploi des cercueils n'ont pas été observées, il est postposé à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement dans un caveau d'attente, aux frais de la succession du défunt. En cas de doute sur le caractère de putrescibilité des matériaux utilisés, seule l'agrégation délivrée par le Service public fédéral de la santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement fera foi.

Article 27

L'inhumation du cercueil a lieu en pleine terre ou en caveau.

L'inhumation d'urnes a lieu en pleine terre, caveau, caverne ou colombarium selon la nature spécifique du terrain et dans le respect de l'esthétique générale des cimetières.

Article 28

La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre ou à son échevin délégué. Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service des sépultures sauf dérogation accordée par le Bourgmestre. Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou arrière, les travaux sont exécutés par le personnel qualifié des cimetières au taux de la redevance fixée par le règlement en vigueur. Pour les cavernes et les caveaux s'ouvrant par le dessus ainsi que pour les pierres tombales de concession en pleine terre, les travaux sont exécutés par les entrepreneurs privés désignés par les familles. Les cavernes et les caveaux seront obligatoirement refermés immédiatement après l'inhumation ou l'exhumation, par les entrepreneurs ainsi mandatés.

Article 29

Les inhumations ont lieu sans distinction de culte ou d'appartenance philosophique ou religieuse. Elles se font aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions du Bourgmestre, de l'officier de l'état civil et/ou du service des sépultures.

Chapitre 6: Inhumations en terrain non concédé : dispositions générales

Article 30

L'inhumation en terrain non concédé peut se faire en pleine terre ou dans une loge de columbarium.

Article 31

Les inhumations en terrain non concédé doivent répondre au prescrit technique arrêté par l'Administration communale.

Article 32

Une sépulture en terrain non concédé est maintenue pour un terme de cinq ans à compter de la date d'inhumation. Aucune nouvelle inhumation ne peut avoir lieu dans cette fosse ou loge.

Article 33

Durant la période de cinq ans qui court à partir de la date d'inhumation, toute personne a le droit de faire placer, moyennant l'accord de l'Administration et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture.

Tout conflit y relatif sera tranché par les Cours et Tribunaux.

Article 34

Sauf dérogation du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué, il n'est pas possible aux familles de solliciter la conversion d'une sépulture située en terrain non concédé en terrain concédé sans modification d'emplacement.

Article 35

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la dernière inhumation, si l'Administration communale décide de la reprise des sépultures non concédées, les familles peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture et tout objet qu'elles ont placé sur les sépultures concernées, dans un délai de 30 jours prenant cours à la date où la reprise est effective.

Article 36

A défaut pour les familles de procéder à l'enlèvement visé à l'article 35, l'Administration communale s'en chargera, au besoin en procédant à la démolition de certaines pièces, afin de pouvoir reprendre possession du terrain.

Dans ce cas, l'Administration communale n'est pas responsable des dégâts éventuels causés aux matériaux provenant de ces enlèvements ou démolitions et n'est pas tenue de veiller à leur conservation.

Les objets deviennent propriété de la Ville de Liège et peuvent soit, être employés par le service des sépultures en faisant disparaître toute marque distincte, soit être vendus au profit de la Ville.

La vente de ces objets est annoncée au moins un mois à l'avance avec la publicité nécessaire.

Article 37

Les ossements ou les cendres qui par suite de la reprise d'une sépulture ou de toute autre circonstance sont mis à jour, sont rassemblés pour être inhumés dans un ossuaire.

Les débris éventuels sont détruits par le personnel qualifié des cimetières.

En cas de reprises par l'Administration communale d'urnes provenant de cellules de columbarium, celles-ci sont également rassemblées pour être inhumées immédiatement dans un ossuaire.

Chapitre 7: Inhumation en terrain concédé: dispositions générales

Article 38

Sans préjudice de l'article 27, les concessions peuvent porter sur des sépultures:

- en pleine terre;
- en columbarium;
- en caveau;
- en caverne.

A l'exception des concessions en caveau, une concession ne peut être acquise qu'à l'occasion d'un décès.

Article 39

Les inhumations en terrain concédé doivent répondre au prescrit technique arrêté par l'Administration communale.

Article 40

Les concessions sont accordées par le Collège communal.

Le service des sépultures dispose des formulaires de demande d'octroi de concession.

Les terrains concédés sont livrés au titulaire dans l'état où ils se trouvent. L'octroi de la concession ne confère pas au titulaire un droit de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 41

L'octroi de la concession n'implique pas pour la Ville de Liège l'obligation de maintenir le cimetière en bon état après sa fermeture pour cause de cessation des inhumations ou désaffectation.

Article 42

Il ne peut être accordé de concession indivise au profit de plusieurs personnes même unies par des liens de parenté ou d'alliance: l'autorité communale ne connaît qu'un seul titulaire, lequel peut être une personne physique ou morale.

Article 43

La durée de la concession est, au choix du demandeur, fixée pour 10 ans ou pour 30 ans.
Le contrat de concession prend cours à la date de la décision du Collège communal accordant la concession.
Notification en est faite au demandeur.

Article 44

Le Conseil communal fixe les tarifs ainsi que les conditions d'octroi des concessions.

Article 45

Le prix de la concession et de son renouvellement, fixé selon le règlement tarif en vigueur, doit être versé en une fois au moment de l'introduction de la demande.

Le paiement d'une concession de 10 ans ou de son renouvellement sur 10 ans peut faire l'objet, moyennant demande, d'un paiement échelonné sur la moitié de la période visée. Ce paiement se fera à annuité fixe. A défaut de paiement enregistré dans le délai déterminé par la Ville de Liège, le demandeur de concession est réputé avoir renoncé à celle-ci et la Ville de Liège peut disposer librement de l'objet de la concession.

Article 46

Le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires applicables et aux mesures d'ordre édictées par le service des sépultures et à respecter les conditions techniques imposées par les services communaux intéressés.

Le concessionnaire est, en outre, tenu d'entretenir l'espace qui sépare sa sépulture de celle se trouvant côté gauche vu de face à l'exception d'une part, des concessions portant sur des cavurnes et des columbariums et, d'autre part, des prescriptions techniques spécifiques à la construction du caveau.

Article 47

1. En cas de reprise, pour raison d'utilité publique ou pour le bon fonctionnement des services, d'une parcelle de terrain ou d'une cellule concédée, de même qu'en cas de fermeture d'un cimetière, les titulaires de la concession ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité, mais peuvent obtenir, sans frais, une parcelle de même superficie ou une cellule de même volume dans un cimetière communal moyennant une demande de transfert introduite par toute personne intéressée avant la date de reprise ou la date de cessation des inhumations selon le cas.

2. Les frais d'exhumation, le transfert éventuel des restes mortels et les frais d'inhumation sont à charge de la Ville de Liège tandis que les frais d'enlèvement, de transport et de réédification des caveaux, des encadrements et des signes distinctifs de sépultures sont à charge du demandeur du transfert.

Article 48

Le titulaire de la concession renonce au droit d'exercer contre la Ville de Liège tout recours généralement quelconque du fait des dommages commis par des tiers à la concession.

Article 49

Si l'état d'abandon est constaté, les concessionnaires défaillants ou les ayants-droit, ne peuvent prétendre à aucune indemnisation et les signes indicatifs de sépulture deviennent propriété de la Ville de Liège.

Article 50

Toute demande d'octroi de concession portant sur une sépulture existante qui ne fait plus l'objet d'une concession et dont l'état d'abandon a été constaté, fait l'objet d'un état des lieux en présence du demandeur et du personnel qualifié des cimetières.

L'état des lieux est annexé à la décision de l'octroi de concession.

Article 51

De nouvelles inhumations de cercueils ou d'urnes, ces dernières le cas échéant en surnuméraires, ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence de la place effectivement disponible et pour autant que la liste des bénéficiaires soit respectée par le concessionnaire. Seul le personnel qualifié des cimetières est habilité à se prononcer sur la place effectivement disponible.

Article 52

Il est accordé des renouvellements de concessions aux conditions fixées par le présent règlement et le règlement de tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Lors du renouvellement d'une concession, les corps qui y sont inhumés ou les urnes qui y sont inhumées ou déposées doivent y être maintenus.

Article 53

1. Tout renouvellement est accordé pour une période de 10 ou 30 ans et est soumis au règlement tarif en vigueur.

Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Le droit à l'inhumation est exclusivement déterminé par l'acte de concession de base, par une modification de cet acte effectuée par le titulaire de la concession, ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

2. Renouvellement demandé lors d'un décès

Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période, de 10 ou 30 ans prend cours à dater de la dernière inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession.

Ce renouvellement est soumis au paiement du montant fixé par le règlement tarif en vigueur, au prorata de la période excédant celle restant à courir pour la concession en cours.

Pour ce calcul:

- la date anniversaire de l'octroi de la concession sert de référence pour déterminer le début du renouvellement;

- chaque année entamée est considérée comme complète;

- la base est le montant qui doit être payé pour bénéficier d'une concession selon le règlement tarifs en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

3. Renouvellement demandé avant l'échéance du terme

Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs peuvent être sollicités.

La durée du renouvellement de la concession :

- peut être réduite par rapport à la durée de la concession initiale;

- ne peut en aucun cas être supérieure à 30 ans.

Ce renouvellement est soumis au paiement du montant fixé par le règlement tarif en vigueur, au prorata de la période excédant celle restant à courir pour la concession en cours.

Pour ce calcul:

- la date anniversaire de l'octroi de la concession sert de référence pour déterminer le début du renouvellement;

- chaque année entamée est considérée comme complète;

- la base est le montant qui doit être payé pour bénéficier d'une concession selon le règlement tarifs en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

4. Absence de demande de renouvellement à l'échéance de la période fixée

Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 54

A la demande du titulaire d'une concession à durée déterminée ou s'il est décédé, à la demande de son conjoint ou cohabitant légal survivant résidant avec lui au moment du décès, le Collège communal peut, au cours du contrat, reprendre une concession lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels. Lors de la résiliation de l'acte de concession, la Ville de Liège remboursera le prix payé, sous déduction :

- de la partie représentant la donation faite au moment de l'achat au CPAS (ex-Commission d'assistance publique), qui restera acquise à cette dernière ;

- et d'un tantième du prix payé lors de l'acquisition de la concession, par année écoulée entre l'acquisition de la concession et la demande de résiliation

Pour ce calcul, chaque année entamée est considérée comme complète.

Le Collège communal refuse toute résiliation de concession si la sépulture fait l'objet d'un affichage constatant un défaut d'entretien.

Article 55

Si la résiliation d'un acte de concession est suivie immédiatement d'un nouvel acte dans un des cimetières communaux, le titulaire de la concession payera la différence entre le prix de la nouvelle concession et la somme versée antérieurement, sous réserve des déductions prévues à l'article 54.

Article 56

Pour les anciennes concessions à perpétuité, un premier renouvellement gratuit est accordé, sur demande de toute personne intéressée.

Les renouvellements ultérieurs, demandés dans le respect de l'article 53, sont également accordés gratuitement.

Article 57

Toutes les concessions temporaires accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises aux règles de renouvellement mentionnées aux articles 52 et 53 du présent règlement.

Article 58

A l'expiration de la concession et de son maintien tel que visé à l'article 53§4, les ossements et les cendres sont transférés dans l'ossuaire sauf si ceci est contraire à l'acte de dernières volontés du défunt. Le cas échéant, le cercueil ou l'urne d'apparat subsistant est détruit par le personnel qualifié du cimetière.

Les monuments, caveaux, signes indicatifs de sépulture et objets funéraires deviennent propriété de la Ville de Liège, qui peut en disposer, après avoir fait disparaître toute marque distincte, sauf avis contraire de la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine funéraire dans ses attributions.

Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenu propriété communale et mis en vente. L'acquéreur doit introduire une demande écrite motivée. Cette demande est soumise à l'autorisation du Collège communal.

Chapitre 8: Dispositions particulières relatives au cimetière paysager de Robermont

Article 59

Dans le cimetière paysager de Robermont, ne sont admises que des concessions de sépultures portant sur des cavurnes ou des concessions d'urnes en pleine terre.

Chaque concession peut comporter de une à quatre urnes.

Article 60

L'emplacement de la concession est déterminé par l'Administration communale.

Article 61

Les inhumations dans le cimetière paysager de Robermont doivent répondre au prescrit technique arrêté par l'Administration communale.

Chapitre 9: Inhumation en columbarium

Article 62

Les columbariums sont constitués de cellules fermées, pouvant chacune contenir quatre urnes, répondant au prescrit technique défini par l'Administration communale.

Article 63

Les inhumations en columbarium doivent répondre au prescrit technique arrêté par l'Administration communale.

Chapitre 10: Dispersion des cendres

Article 64

Pour des motifs exceptionnels c'est-à-dire, des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date de commun accord avec la famille pour autant que celle-ci ait manifesté son intention d'assister à la dispersion.

Toutefois, et à défaut d'arrangement pris en temps utile par les familles, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de la crémation. Les cendres restées au caveau d'attente seront alors dispersées d'office sur une parcelle de dispersion du cimetière.

Article 65

La dispersion sur une parcelle de dispersion s'effectue au moyen d'un appareil spécialement conçu que seul le personnel habilité peut manœuvrer.

Article 66

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public.

Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet dans les parcelles de dispersion sont interdits.

Article 67

Une stèle mémorielle est placée auprès de la parcelle de dispersion, dans le respect de l'esthétique générale du cimetière.

Chapitre 11: Ossuaire

Article 68

Lors de la désaffectation des sépultures, les restes mortels ou les cendres sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière.

Article 69

Dans chaque cimetière, une stèle mémorielle à la mémoire des défunts est placée auprès de l'ossuaire.

Chapitre 12: Caveaux d'attente

Article 70

Des caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des dépouilles mortelles à inhumation dans les concessions de sépulture et ce, que les dépouilles soient placées dans un cercueil ou dans une urne.

Afin de pouvoir utiliser les caveaux d'attente, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, ou son délégué, doivent préalablement:

- s'acquitter de la redevance prévue et couvrant une période d'un mois;
- s'engager à acquérir, endéans ce mois, une concession de sépulture sauf si le défunt ne repose en caveau d'attente qu'en vue de son transfert vers une autre commune ou vers l'étranger.

Article 71

Le séjour en caveau d'attente ne peut excéder deux mois, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son échevin délégué, délivrée pour des motifs exceptionnels.

Article 72

L'emploi des caveaux d'attente est également permis aux conditions susmentionnées pour y déposer les corps exhumés en attente d'une nouvelle inhumation dans une concession.

Dans cette hypothèse, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et réglementaires sont strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci.

Article 73

L'accès aux bâtiments des caveaux d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille accompagnés obligatoirement du personnel qualifié du cimetière.

Article 74

Si, en raison de conditions atmosphériques ou techniques particulières, relevées par le personnel qualifié des cimetières, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps peuvent provisoirement être placés gratuitement en caveau d'attente.

Article 75

A l'issue du délai prévu à l'article 71, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, l'Administration communale fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle et à un moment de son choix, après en avoir informé préalablement la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Cette inhumation ne peut avoir lieu qu'après la mise en conformité du cercueil ou de l'urne aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

Article 76

Le dépôt de cercueils ou d'urnes dans des caveaux privés n'est toléré qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il nécessite une autorisation délivrée par l'Administration communale et est subordonné à l'absence de places disponibles en caveau d'attente.

Chapitre 13: Exhumations

Article 77

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Bourgmestre, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative.

Article 78

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, il ne sera procédé à aucune exhumation les samedi, dimanche, lundi et jours fériés légaux. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et l'Administration communale.

Les exhumations ont lieu en présence du personnel qualifié du cimetière. Aucun membre de la famille n'est autorisé à y assister.

Article 79

Pour toute exhumation, une redevance est due, conformément au règlement en vigueur, pour chaque défunt dont la dépouille mortelle, même s'il s'agit d'une urne cinéraire, doit être déplacée en vue de la ré-inhumer ou non au même endroit ou de la mettre "à place perdue".

Article 80

Toute exhumation d'un corps inhumé en pleine terre, que le terrain soit concédé ou pas, devra être effectuée dans un délai de trois mois prenant cours à la date de l'inhumation. Passé ce délai, l'exhumation ne pourra plus avoir lieu que cinq ans au plus tôt après l'inhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative.

Article 81

Le personnel qualifié du cimetière prend toutes les précautions de santé publique et de sécurité lors des exhumations. Il dresse en outre un procès-verbal de l'exhumation.

Article 82

Si l'état de la bière exhumée le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la salubrité publique, aux frais de la famille.

Article 83

La demande d'exhumation doit être établie par écrit à l'attention du Bourgmestre. La personne qui la signe est présumée agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

Il décharge l'Administration communale de tous dommages et intérêts à cet égard.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les Tribunaux sont seuls compétents.

Article 84

Sauf dans le cas où l'exhumation est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, tous les frais y afférent sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du préposé, le montant de la redevance prévue.

Les frais résultant de l'obligation relative à l'application de l'article 82 ou encore les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de tombes voisines qui s'imposeraient, sont à charge exclusive des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 85

Quand après exhumation, un corps ou une urne doit être transporté d'un cimetière à un autre, situé ou non sur le territoire de la Ville de Liège, le cercueil ou l'urne doit être nettoyé par le personnel qualifié du cimetière et désinfecté pour autant que l'enveloppe existante soit encore en bon état. Dans le cas contraire, la personne qui a sollicité l'exhumation ou la personne désignée par les autorités ayant requis l'exhumation fournira, à ses frais, un nouveau cercueil ou une nouvelle urne.

Article 86

Il n'est pas permis, sauf dérogation du Bourgmestre, d'exhumer un corps ou une urne placé :

- en terrain concédé vers un terrain non concédé;
- en terrain concédé vers un terrain concédé dont la durée de concession est égale ou inférieure à la durée de celle restant à courir en vertu du dernier acte de concession;
- en caveau ou cavurne vers une concession pleine terre ;
- dans une pelouse d'honneur.

Il est également interdit d'exhumer une urne en vue de la reprise des cendres à domicile, sauf si postérieurement à l'inhumation de l'urne, il est retrouvé un écrit répondant aux critères de l'article 1232-26§2 du CDLD, dans lequel la volonté du défunt stipule que ses cendres soient reprises à domicile.

Chapitre 14: Rassemblement des restes mortels

Article 87

1. Les ayants droit des défunts inhumés dans un même caveau sollicitant le rassemblement des dépouilles mortelles doivent prouver agir avec le consentement de tous les membres de la famille concernée. Ils déchargent l'Administration communale de tous dommages et intérêts à cet égard et désignent un représentant, lequel sera le seul interlocuteur avec l'Administration communale dans le cadre de l'exhumation.
2. L'autorisation du Bourgmestre est notifiée à ce représentant. La taxe liée à ces exhumations est fixée par le Conseil communal et est due préalablement à tout acte technique.
3. Les actes techniques sont réalisés par un entrepreneur choisi par le représentant.
4. Tous les actes techniques sont réalisés aux dates et heures fixées par l'Administration communale en accord avec le représentant. Ces actes techniques ne sont pas autorisés du vendredi au lundi, ni entre le 1er octobre et le 30 novembre.
5. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité pour l'ensemble des actes techniques réalisés.

Article 88

L'ouverture des caveaux pour la présentation d'un devis n'a lieu qu'une seule fois.

Les ayants droit et l'entreprise choisie sont réputés avoir pris connaissance de l'état du caveau à l'ouverture de celui-ci.

Dans tous les cas, la présence du personnel qualifié du cimetière est obligatoire. Celui-ci dresse un procès-verbal de réalisation des travaux, lequel mentionne notamment le nombre de places disponibles suite au rassemblement opéré.

Article 89

La fourniture des cercueils ou urnes recueillant les restes mortels incombe aux ayants droit. Tout dégât causé aux sépultures voisines est également à leur charge.

Chapitre 15: Dépôt mortuaire

Article 90

Le dépôt mortuaire est le lieu destiné à recevoir, en attendant l'inhumation, les corps des personnes décédées sur le territoire de la Ville de Liège qui ne peuvent être conservés ailleurs, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que des familles.

Peuvent ainsi être déposés au dépôt mortuaire, les corps des personnes:

- indigentes;
- décédées sans parent ou ami pour s'occuper des funérailles;
- décédées qui, en restant au lieu du décès, pourraient porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques;
- décédées dans une habitation où elles ne peuvent être gardées.

Article 91

Sauf circonstances exceptionnelles ou décision des autorités judiciaires, les corps ne peuvent séjourner au dépôt mortuaire plus de cinq fois vingt-quatre heures.

Article 92

Le dépôt mortuaire est placé sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué.

Toute occupation de la salle du dépôt mortuaire ne peut se faire qu'avec accord de l'Administration communale.

La salle est utilisée telle qu'elle est aménagée. Elle ne peut être transformée en chapelle ardente. Aucun rite n'est autorisé dans l'enceinte du dépôt ni aucune manipulation quelle qu'elle soit du défunt.

Article 93

Le Bourgmestre pourra requérir la mise en bière immédiate afin d'assurer la salubrité et la santé publiques.

Article 94

Le dépôt mortuaire est accessible aux entrepreneurs mandatés par les familles et aux fleuristes, sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 08h00 à 16h30. Le samedi de 8h00 à 13h00.

Article 95

Le recueillement est possible devant le cercueil la veille de l'inhumation sur demande de rendez-vous.

Article 96

Après sa fermeture, plus aucun cercueil ne peut être ouvert, sauf exceptions prévues à l'article 12 du présent règlement.

Article 97

Il est tenu au dépôt mortuaire un registre indiquant les nom, prénom, date de naissance des défunts ainsi que le jour et l'heure de l'arrivée du corps et de son enlèvement.

Article 98

Toute utilisation du dépôt mortuaire donne lieu au paiement d'une redevance payée préalablement à tout enlèvement de corps.

Chapitre 16: Pelouses d'honneur

Article 99

Peuvent être inhumées dans les pelouses d'honneur des cimetières communaux, les dépouilles mortelles des titulaires d'un brevet d'invalidité de guerre à charge du Trésor et domiciliés sur le territoire de la Ville de Liège depuis un an au moins, sauf dérogation du Bourgmestre.

L'autorité communale se charge de la fourniture, du placement et de l'entretien des stèles et des plaques d'ornementation destinées à ces sépultures.

Article 100

Les conventions établies entre certaines associations ou fédérations de combattants et d'invalides de guerre et des responsables communaux de communes fusionnées ou de territoires rattachés restent d'application mais uniquement dans le cas d'inhumation dans les pelouses d'honneur faisant l'objet desdites conventions.

Chapitre 17: frais funéraires pris en charge par la commune

Article 101

La Ville de Liège prend en charge les frais suivants des indigents et des personnes décédées ou trouvées sans vie sur son territoire et dont personne ne prend en charge les funérailles:

- le transport de la dépouille mortelle;
- les gaines;
- le cercueil;
- la mise en bière;
- l'inhumation ou la crémation ainsi que la dispersion des cendres sur le territoire de la Ville de Liège;
- les frais des opérations civiles des funérailles.

La récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Chapitre 18: Police des cimetières

Article 102

Sauf circonstance exceptionnelle, les cimetières communaux sont accessibles au public les sept jours de la semaine de 8h30 à 16h30, à l'exception du cimetière d'Angleur Diguette qui est accessible uniquement sur rendez-vous.

Ces horaires et les modalités d'accès sont clairement affichés à l'entrée de chaque cimetière communal.

Article 103

L'entrée du cimetière est interdite

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte;
- aux personnes accompagnées d'animaux sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées;
- aux personnes en état d'ivresse;
- aux personnes dont la tenue et le comportement sont contraires à la décence.

Article 104

Dans le cimetière, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts. En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir ou de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, d'enlever, de déplacer et d'emporter hors du cimetière tout objet sans en avoir avisé le personnel du cimetière;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs, sauf les cas prévus au présent règlement;
- de s'introduire dans les massifs, de les dégrader ou de les abîmer;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes, les parcelles, pelouses et les parterres;
- de dégrader les chemins ou les allées;
- de circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques;
- de s'y livrer à des jeux, de fumer, d'y faire des nuisances sonores;
- d'apposer soit à l'intérieur, soit aux portes ou aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaires, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements;
- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures;
- de rouler sur tout engin à deux roues ou plus;
- de faire un travail ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages, croquis ou photographies de tout ou partie des monuments funéraires sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son échevin délégué;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou des cimetières, de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces;
- de déposer des fleurs ou tout autre objet dans le paysager en dehors de l'endroit prévu à cet effet, dans les parcelles de dispersion ou d'inhumation du cimetière cinéraire ;
- de séjourner dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture;
- de pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel;
- d'utiliser l'eau mise à disposition des citoyens à d'autres fins que l'arrosage des plantations et de l'entretien des sépultures ;
- de pulvériser des produits chimiques, de répandre du vinaigre ou du sel;
- de stationner sur les aires ensemencées, telles que les pelouses ou certaines allées des cimetières.

Article 105

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel qualifié des cimetières tendant à l'observation des articles 103 et 104.

Les contrevenants pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Article 106

Il est interdit à toute personne d'introduire dans le cimetière ou d'emporter tout objet destiné à une sépulture, sans autorisation préalable de l'Administration communale.

Article 107

Aucun travail de construction, de placement de grillages, de monument, ou de signes indicatifs de sépulture, d'inscription, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'Administration communale. Tout travail ou placement doit être conforme à cette autorisation. En ce qui concerne les plantations, dans un souci du respect de la biodiversité, de l'esthétisme du cimetière et de la conservation du patrimoine funéraire, la plantation de certaines essences pourra être interdite.

Ces travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés légaux ainsi que les 5 derniers jours ouvrables qui précèdent la Toussaint. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les tombes de leurs parents.

Article 108

Les cinq derniers jours ouvrables qui précèdent la Toussaint et jusqu'au 2 novembre inclus, tous les travaux de nettoyage et de placement quelconque sont interdits, sauf les travaux relatifs au placement d'un caveau préfabriqué pour une nouvelle inhumation.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.

Tous les monuments, signes indicatifs non placés, tous les matériaux non utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant la période de Toussaint précitée.

Article 109

Aucune voiture autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière.

Toutefois, dans les cas où il n'existe aucune zone de parcage aux abords des cimetières, les voitures accompagnant les convois mortuaires peuvent éventuellement être admises à stationner dans l'enceinte des champs de repos et uniquement aux endroits désignés par le personnel qualifié du cimetière.

De même, à titre exceptionnel, le Bourgmestre ou son échevin délégué peut autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs proches parents et ce, à l'exception des dimanches et jours fériés et des jours mentionnés à l'article 108 ou de tout autre jour si la nécessité s'en fait sentir et notamment dans le cas où il y a un trop grand nombre d'enterrements ou de manifestations autorisées.

Sauf en cas de levée de corps au crématorium ou au funérarium de Robermont, suivie d'une inhumation dans ce cimetière, les cortèges ou convois funèbres ne peuvent emprunter le passage existant entre le complexe funéraire et le cimetière de Robermont.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent, en aucune manière, la responsabilité de l'Administration communale.

Article 110

La circulation des véhicules à l'intérieur des cimetières ne peut en aucun cas dépasser la vitesse du pas.

Les conducteurs des véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables:

- des dommages physiques qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la Ville de Liège ou dont ils seraient eux-mêmes victimes;
- des dégâts matériels qu'ils causent aux biens de tiers ou de la Ville de Liège, ou à leur propre véhicule.

Article 111

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne peut être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Toute demande d'inscription en langue étrangère doit obligatoirement être accompagnée de sa traduction.

Article 112

Sauf autorisation du Bourgmestre ou de son échevin délégué, toute manifestation quelconque étrangère au service ordinaire des inhumations, en ce compris toute visite guidée payante ou non, est interdite dans les cimetières communaux.

Article 113

L'Administration communale n'est pas responsable des vols ou des dégradations volontaires ou fortuites qui sont commises par des tiers dans les cimetières.

Chapitre 19: Pénalités, sanctions administratives et dispositions finales

Article 114

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre, l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de police locale, le chef de bureau des sépultures ainsi que le personnel qualifié des cimetières dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 115

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements :

Les infractions aux articles 4, 16, 17, 26, 28, 31, 39, 46, 61, 62, 63, 65, 66, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112 sont punies d'une amende administrative de maximum 175 euros.

Cette amende sera doublée en cas de récidive dans l'année de la constatation de la première infraction.

Les autres dispositions du présent Règlement sont punies des peines de police.

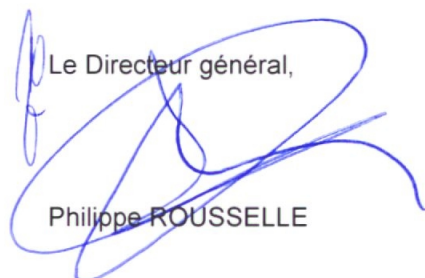
Article 116

Le Conseil communal charge le Collège d'arrêter toute mesure nécessaire à l'exécution du présent règlement.

Article 117

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2018.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.


Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,




Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER